



PREFECTURE DE LA REUNION

CABINET
Etat Major de Zone
Et De Protection Civile
De l'Océan Indien

ARRETE n° 0235
Portant réquisition individuelle
de personne

Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le livre II, titre 1^{er} du Code de la Défense, partie législative, et notamment son article L 2212-1 ;
- VU la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation et en particulier son titre II relatif aux conditions d'exercice de réquisitions de personnes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Considérant le préavis de grève illimitée à compter du 25 janvier 2007 déposé le 19 janvier 2007 par le syndicat du personnel des sociétés de prévention de sécurité de télésurveillance et de convoyage des fonds de la Réunion, et le constat d'échec des négociations conduites le 25 janvier 2007;

Considérant qu'il est impératif d'assurer la permanence des vols et du fonctionnement de l'aéroport de St – DENIS GILLOT, dans le cadre du maintien de la continuité territoriale avec la métropole et des liaisons régionales, aux fins de préserver notamment les évacuations sanitaires et l'acheminement des médicaments et produits médicaux ;

Considérant que le Plan VIGIPIRATE a été porté au niveau d'alerte «Rouge» depuis le 7 juillet 2005 ;

Considérant que toute interruption dans le contrôle des bagages de cabine et de soute est de nature à entraîner des risques importants en matière de sécurité sur le trafic aérien ;

Considérant que les personnels de la société ASA Réunion, sont seuls agréés conjointement par le Préfet de la Réunion et le Procureur de la République, leur présence est indispensable pour assurer le contrôle des bagages de cabine et de soute sur cet aéroport ;

Considérant qu'il est impossible d'assurer cette mission de contrôle des bagages par d'autres moyens ;

Considérant le caractère d'urgence avérée ;

Considérant que la présence de M. RAKOTOMALALA Andrianaina, est indispensable au contrôle des bagages à l'aéroport de GILLOT ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. RAKOTOMALALA Andrianaina, domicilié 32 bis, ligne Cambrase – 97 432 RAVINE DES CABRIS, est réquisitionné le samedi 27 janvier 2007 de 13h30 à 22h30 à l'effet d'assurer son service habituel, à la charge de son employeur, à l'aéroport de St – DENIS GILLOT ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours formé auprès du tribunal administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions prévues à l'article L 2215-1 / 4^o dernier alinéas du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le directeur du cabinet du Préfet, le secrétaire général de la préfecture en sa qualité de sous – préfet de l'arrondissement de St - DENIS et le directeur régional de l'aviation civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Denis, le 26 janvier 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

SIGNE

Didier PEROCHEAU